

## Arrêt

n° 251 907 du 30 mars 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE  
Avenue Louise 251  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. THIBAUT loco Me M. ALIE, avocat, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique luba. Vous êtes célibataire, chrétien et vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique. Vous dites avoir été proche de la plateforme Ensemble pour le changement entre fin 2015 et août 2018.*

*À l'appui de vos dernières déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

Après avoir fini vos études secondaires à Kinshasa, vous partez faire vos études à la faculté de droit de l'université de Lubumbashi. Pendant vos études (2011-2015), vous faites partie d'une « mutualité » d'étudiants parlant le lingala et avec qui vous vous regroupez pour jouer au football et faire d'autres activités. Vous ajoutez qu'à la fin de vos études, vous étiez le responsable de cette mutualité.

En 2015, vous commencez à travailler au sein du Comité national de protection contre les rayonnements ionisants (CNPRI) à Lubumbashi, sous les ordres de [V.A.]. Ce dernier fait partie de la plateforme Ensemble pour le changement à Lubumbashi. Il vous demande d'utiliser votre influence au sein de la mutualité pour mobiliser les étudiants pour le changement politique, ce que vous acceptez de faire.

Le 2 août 2018, [V.A.] vous demande de rassembler un maximum de gens pour préparer le retour au pays de Moïse KATUMBI, qui compte revenir le 5 août à Lubumbashi afin de se présenter aux élections présidentielles.

Le 5 août 2018, vous apprenez que l'avion de Moïse KATUMBI n'a pas été autorisé à atterrir par les autorités, s'en suivent des troubles entre les manifestants pro-Katumbi et les forces de l'ordre. Comme vous êtes un des mobilisateurs et que vous trouvez en tête de cortège, vous êtes arrêté par les forces de l'ordre ce jour-là. Les accusations portées contre vous sont : « atteinte à la personne du chef de l'Etat, destruction méchante, recrutement de mercenaires et incitation à la haine ». Vous êtes ensuite conduit aux services spéciaux de Lubumbashi où vous êtes détenu pendant 4 jours avant d'être envoyé au Parquet où vous êtes retenu 4 à 5 jours. Vous dites ensuite être libéré sous surveillance judiciaire grâce à l'entente entre votre avocat, Maître [A.], et le procureur qui est de la même ethnie que lui, mais aussi grâce à une somme d'argent versée par votre père.

Trois jours après être rentré chez vous, vous commencez à recevoir des menaces par téléphone et, bien qu'il s'agisse d'appels anonymes, vous savez que ce sont des agents de la Détection militaire des activités anti-patrie (DEMIAP) qui vous menacent puisqu'ils vous disent de vous présenter à la DEMIAP. Vous vous réfugiez alors chez un ami, sur le campus universitaire avant de vous cacher chez votre petite amie, [D.N.], non loin de l'université de Lubumbashi.

Pendant que vous êtes caché, votre père et une autre personne font différentes démarches afin que vous puissiez obtenir un visa Schengen. C'est dans ce cadre, que courant du mois d'août 2018, vous vous rendez au Consulat de Grèce de Lubumbashi afin de donner vos empreintes digitales et de faire une photo d'identification.

Après avoir obtenu un passeport et un visa, vous décidez de fuir le pays.

Le 17 septembre 2018, vous vous rendez à l'aéroport de Lubumbashi avec votre petite amie afin de quitter le pays. Vous êtes cependant retenu par des agents de la DGM (Direction générale de migration) avant d'être arrêté par des policiers, qui vous confisque votre téléphone portable et votre passeport. Ils vous conduisent ensuite dans un endroit inconnu où vous serez détenu pendant 10 jours. Vous expliquez que les personnes emmenées-là sont majoritairement des opposants politiques et qu'on ne sort pas vivant de cet endroit.

Pendant votre détention, le responsable du lieu, un dénommé [K.], qui est de la même ethnie que vous et du même village qu'un de vos oncles, vous explique qu'il peut vous faire sortir moyennant une somme d'argent. Après s'être arrangé avec votre père, [K.] vous fait libérer avec l'aide d'un associé, non sans vous prévenir qu'il avait reçu l'ordre de vous tuer, qu'il va dire à sa hiérarchie qu'il s'est acquitté de sa mission et que donc, si vous revenez au pays, c'est lui-même qui vous tuera.

Le complice de Kilo vous amène à Kolwezi, à la frontière de la Zambie, où vous restez pendant deux mois chez un ami avant de passer illégalement la frontière zambienne le 25 octobre 2018. En Zambie, vous restez chez un couple d'amis qui organisent votre départ vers la Belgique. Notons que lorsque vous vous trouviez en Zambie, votre petite amie, restée au Congo, vous rapportait que des gens venaient tout le temps roder près de chez elle.

Le 29 janvier 2019, vous quittez la Zambie par avion et vous arrivez en Belgique le jour-même. Le 8 février 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez des copies de votre carte d'électeur, de votre carte de service, de votre document d'affectation, de votre attribution d'immatriculation et d'un bulletin de notes à l'université.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tuée par les autorités et en particulier par l'ancien président Joseph KABILA en raison de votre participation à des manifestations d'opposition (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.14). Vous dites également craindre un certain « [K.] », la personne qui vous a fait sortir de détention. Vous expliquez qu'il vous a fait passer pour mort et que craignant pour sa propre sécurité, il vous a menacé de mort si vous retourniez au pays (cf. idem). Enfin, vous affirmez avoir des craintes en cas de retour en raison à votre participation à une manifestation contre la venue du président Tshisekedi en Belgique (cf. Notes de l'entretien personnel p.20).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général a jugé que votre récit d'asile n'est pas crédible au vu du nombre important de contradictions et le caractère particulièrement vague et limité de vos déclarations.

**Tout d'abord, le Commissariat général estime que les problèmes que vous invoquez en raison de vos activités à Lubumbashi pour la plateforme Ensemble pour le changement ne sont pas crédibles pour les raisons suivantes :**

**Premièrement**, il relève une série d'inconstances et de contradictions à propos du lieu où vous dites séjourner au moment des problèmes que vous invoquez, ce qui jette d'emblée le discrédit sur l'ensemble de votre récit. Constatons ainsi que selon vos dernières déclarations, vous dites habiter à Kinshasa jusqu'à ce que vous vous rendiez à Lubumbashi en 2011 pour les études, ville où vous affirmez résider jusqu'à votre seconde sortie de détention en septembre 2018 (cf. Notes de l'entretien personnel p.4 et 6). Or, le Commissariat général relève la nature fluctuante de vos propos puisque vous affirmiez précédemment avoir toujours vécu à Lubumbashi (cf. dossier administratif, déclarations, rubrique 10). Outre la nature évolutives de vos déclarations, constatons que celles-ci sont en contradiction avec plusieurs des éléments que vous déposez. Ainsi, si la notification d'affectation datée du 23 juin 2015 et le laissez-passer daté du 11 septembre 2015 que vous joignez (cf. Farde des documents doc. 3) tendent à indiquer que vous étiez à Lubumbashi jusqu'au 11 septembre 2015, votre document d'attribution de matricule (cf. Farde des documents doc. 4) contredit vos déclarations puisqu'à la date de sa rédaction (le 24 septembre 2015) il est indiqué que vous êtes désormais agent du CNPRI dans la commune de Lemba à Kinshasa. Cette dichotomie entre vos propos et les éléments que vous joignez est renforcée par le fait que la carte d'électeur que vous présentez a été établie le 22 juin 2017 à Masina (Kinshasa) et que celle-ci indique que vous résidez à Kinshasa. Information confirmée par les éléments objectifs à la disposition du Commissariat général, puisque la demande de visa Schengen que vous avez introduite le 23 août 2018 mentionne également que vous résidiez à Kinshasa, à la même adresse que celle reprise sur la carte d'électeur. Relevons enfin que cette même demande de visa a été introduite auprès du poste diplomatique grec de Kinshasa et non de Lubumbashi comme vous le déclarez (cf. Informations sur le pays, doc.1). Ainsi, si vous affirmez avoir résidé à Lubumbashi entre 2011 et 2018, les éléments repris ci-dessus tendent à indiquer que vous vous trouviez à Kinshasa

depuis le 24 septembre 2015, soit approximativement à 2000 km de Lubumbashi où les faits que vous invoquez se seraient déroulés.

Enfin, concernant le bulletin de note de l'université de Lubumbashi que vous joignez afin d'attester de la réussite de votre deuxième année de licence en droit à l'université de Lubumbashi lors de l'année académique 2015-2016 (cf. farde des documents, doc.5), relevons tout d'abord qu'il ne permet en rien d'attester de votre présence effective à Lubumbashi lors de cette même année académique (cf. ci-dessus), mais aussi que ce document est en contradiction avec les informations objectives dont le Commissariat général dispose et les documents repris ci-dessus qui indiquent que vous vous trouviez à Kinshasa dès septembre 2015 (cf. ci-dessus). Partant, le Commissariat général considère que la force probante de ce document est limitée et ne permet pas de renverser la crédibilité défailante de votre récit de demande de protection internationale.

Au vu des éléments repris ci-dessus, le Commissariat général estime que votre présence à Lubumbashi au moment des faits allégués n'est pas établie, ce qui discrédite votre récit de demande de protection internationale.

**Deuxièmement**, le Commissariat général considère que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été amené à être actif pour la plateforme Ensemble pour le changement, ne sont pas crédibles.

Relevons tout d'abord que vous dites avoir fait de la sensibilisation et avoir manifesté à la demande de votre patron au CNPRI, [V.A.]. Vous expliquez que ce dernier faisait partie de la plateforme Ensemble pour le changement et qu'il vous a demandé d'utiliser votre réseau au sein de votre mutualité estudiantine dans le but de faire de la sensibilisation et de mobiliser les étudiants à manifester (cf. Notes de l'entretien personnel p.9 et 16). Ainsi, il ressort clairement de vos déclarations que votre implication dans les activités de la plateforme et donc, les problèmes que vous dites avoir rencontrés, résultent de vos liens avec [V.A.]. Or, rappelons tout d'abord que votre présence à Lubumbashi, où vous dites travailler sous les ordres de [V.A.] (cf. Notes de l'entretien personnel p.7), n'est pas considérée comme établie par le Commissariat général (cf. ci-dessus). Constatons ensuite que si vous expliquez travailler pour le CNPRI depuis la fin de vos études, vous avez tenu des propos discordants à l'Office des étrangers où vous déclariez être officier de police et où vous ne disiez pas avoir d'autre travail (cf. dossier administratif, déclarations). De plus, si vous affirmez que [V.A.] était votre chef au sein du CNPRI, son nom n'apparaît sur aucun des documents de travail que joignez (cf. Farde des documents doc. 3-4). Notons également que questionné à propos de votre hiérarchie au sein du CNPRI, vous tenez des propos confus, laconiques et vous n'êtes pas en mesure de donner le nom de votre supérieur hiérarchique direct (cf. Notes de l'entretien personnel p.7). Aussi, vous dites avoir été engagé au CNPRI par [V.A.] après lui avoir montré le relevé de cotes que vous déposez (cf. Notes de l'entretien personnel p.16 et cf. Farde des documents doc. 5). Or, il est chronologiquement incohérent d'affirmer que vous avez été embauché en 2015 après avoir présenté un document portant sur l'année académique 2015/2016, qui plus est lorsque ce dernier est rédigé en fin d'année 2016 (le 22 novembre 2016). Ainsi, les constatations reprises ci-dessus poussent le Commissariat général à estimer que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir fait la connaissance de [V.A.], via lequel vous dites avoir participé à des actions d'Ensemble pour le changement, ne sont pas établies.

Au surplus, le Commissariat général relève que si les sources dont il dispose mentionnent un certain [E.A.], qui dirige le « comité » Ensemble pour le changement (cf. informations sur le pays, COI case COD 2020-006), aucune personne du nom de [V.A.] n'a cependant pu être identifiée en lien avec la plateforme. Enfin, si le conseiller de Moïse KATUMBI contacté par le CEDOCA reste prudent en disant que s'il ne connaît pas la plateforme ni même une personne portant le nom d'[A.], il est possible qu'il fasse partie d'un « échelon inférieur » (cf. idem), il n'en demeure pas moins que les recherches menées par le Commissariat général n'ont pas permis d'établir l'existence d'un lien entre le dénommé [V.A.] et la plateforme. Vous ne fournissez de votre côté, aucun élément permettant d'étayer vos déclarations concernant le rôle allégué de [V.A.] au sein de la plateforme, ce qui conforte le Commissariat général dans sa décision de considérer les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été amené à être actif pour la plateforme comme non établies.

**Troisièmement** le Commissariat général considère que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir fui le Congo ne sont pas crédibles.

Notons ainsi, concernant la période comprise entre votre première détention et la seconde, que vous tenez des propos fluctuants en déclarant tantôt que vous avez repris le travail, mais que vous restiez

discret (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), tantôt que vous viviez caché chez votre copine et que vous ne sortiez jamais à l'exception de vos deux visites au consulat de Grèce à Lubumbashi (cf. Notes de l'entretien personnel p.17-18). Le Commissariat général relève que ces propos, déjà contradictoires en tant que tels, se heurtent également aux éléments objectifs mis à la disposition du Commissariat général. Constatons ainsi qu'alors que les faits que vous invoquez se seraient déroulés à Lubumbashi entre votre première arrestation le 5 août 2018 et votre sortie de seconde détention fin septembre 2018 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. Notes de l'entretien personnel p.15-19), il appert que le visa que vous dites obtenir à Lubumbashi a en fait été demandé au poste diplomatique grec de Kinshasa le 23 août 2018 (cf. Informations sur le pays, doc.1), période à laquelle vous dites ne pas sortir et rester caché chez votre petite amie habitant à un arrêt de bus de l'université de Lubumbashi (cf. ci-dessus), ce qui décrédibilise un peu plus votre récit de demande de protection internationale. Au surplus, le Commissariat général constate que, joint à la demande de visa signée par vous le 23 août 2018 à Kinshasa, se trouve notamment une réservation pour différents vols faites le 6 septembre 2018 à votre nom via l'agence de voyage Satguru travel & Tour à Kinshasa. Soulignons également que le premier vol repris sur cette réservation est prévu le 17 septembre 2018 à l'aéroport de N'Djili (Kinshasa), date à laquelle vous dites avoir été arrêté à l'aéroport de Lubumbashi (cf. dossier administratif, déclaration et cf. Notes de l'entretien personnel p.12 et 15-19), ce qui renforce la conviction du Commissariat général que vous ne vous trouviez pas à Lubumbashi au moment des faits allégués (cf. ci-dessus) et que les circonstances dans lesquelles vous dites avoir fui le Congo ne sont pas crédibles.

Considérant que le Commissariat général estime que votre présence à Lubumbashi au moment des faits invoqués n'est pas établie, mais aussi que les circonstances dans lesquelles vous racontez avoir été amené à vous impliquer au sein de la plateforme Ensemble pour le changement et dans lesquelles vous dites avoir fui votre pays ne sont pas jugées crédibles (cf. ci-dessus), **le Commissariat général considère que les problèmes et les deux détentions invoquées par vous ne sont, de facto, pas crédibles.** Ajoutons à cela que des incohérences et des contradictions dans vos déclarations renforcent le Commissariat général dans sa conviction que votre récit de demande de protection internationale est défaillant.

Relevons tout d'abord que lors de vos différents entretiens à l'Office des étrangers, vous racontez que, suite à votre arrestation du 5 août 2018, vous avez une première fois été libéré de détention grâce à un magistrat qui connaît une personne du groupe Ensemble pour le changement (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA), vous dites également qu'après votre arrestation du 17 septembre 2018, vous avez été libéré de détention grâce à des négociations avec des membres de votre parti (cf. dossier administratif, déclaration rubrique 36). Or vous tenez des propos divergents lors de votre entretien personnel puisque vous déclarez que la seule raison pour laquelle vous avez pu sortir de détention la première fois, c'est que votre avocat était de la même tribu que le procureur, que ceux-ci se sont mis d'accord et que votre papa a payé une somme d'argent pour votre libération (cf. Notes de l'entretien personnel p.17 et 21). De même, à propos de votre seconde libération, vous racontez cette fois que c'est parce que votre geôlier était de la même tribu que vous qu'il vous a proposé un arrangement financier qu'il a ensuite négocié avec votre père, qui soulignons-le, n'est nullement impliqué en politique (cf. Notes de l'entretien personnel p.18). La nature contradictoire opposant vos déclarations lors de vos deux entretiens à l'Office des étrangers et lors de votre entretien au CGRA est renforcée par le fait que vous affirmez que lors de votre première détention, votre avocat a contacté [V.A.] (qui vous avait demandé de rassembler des gens pour la manifestation du 5 août 2018 et qui fait partie d'Ensemble pour le changement) pour que ce dernier et les membres de la plateforme vous viennent en aide, mais ceux-ci vous ont « boycotté », raison pour laquelle vous dites avoir rompu vos relations avec Ensemble pour le changement à ce moment-là (cf. Notes de l'entretien personnel p.18). Invité à vous expliquer au sujet de ces contradictions, vous tenez des propos confus qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos différentes déclarations. Partant, le Commissariat général estime que les circonstances dans lesquelles vous invoquez avoir été libéré de détention à deux reprises ne sont pas établies, ce qui continue de décrédibiliser l'ensemble de votre récit.

Notons ensuite que, selon vos dernières déclarations, votre seconde détention résulte de votre arrestation à l'aéroport de Lubumbashi le 17 septembre 2018 (cf. Notes de l'entretien personnel p.15), relevons cependant que cette date diffère de celle que vous avez donnée à l'Office des étrangers puisque vous y affirmez avoir été arrêté le 21 septembre 2018 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA).

Enfin, vous affirmez avoir été la cible de menaces téléphoniques de la DEMIAP après avoir été libéré de détention la première fois (cf. Notes de l'entretien personnel p.5, 11 et 17-18). A ce propos, outre le fait que ces allégations se basent exclusivement sur vos propres suppositions concernant les auteurs des menaces, relevons que vous déclarez dans un premier temps que les menaces ont commencé une semaine après votre libération, avant de modifier vos allégations en expliquant que les menaces ont débuté trois jours après votre remise en liberté (cf. Notes de l'entretien personnel p.11 et 17). Ainsi, l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, confortent le Commissariat général dans sa conviction que les faits de persécutions que vous invoquez avoir rencontrés à Lubumbashi ne sont pas crédibles.

Ensuite, le Commissariat général considère que vos déclarations concernant **vos liens et votre activisme pour la plateforme Ensemble pour le changement ne sont pas établis.**

Il rappelle ainsi dans un premier temps que les circonstances dans lesquelles vous auriez été amené à mener des activités pour la plateforme, tout comme les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés avec vos autorités suite à votre participation à la manifestation du 5 août 2018, ont été considérés comme non crédibles (cf. ci-dessus). Puis, il relève aussi que questionné à plusieurs reprises à propos de votre implication au sein de la plateforme, vous tenez des propos vagues et énigmatiques et vous contentant de dire que vous n'étiez pas membre, mais que vous étiez : « pas dedans » « un peu proche » « j'étais pas dans la plateforme, j'étais proche » (cf. Notes de l'entretien personnel p.8-9). Notons ensuite que vous dites avoir des liens avec la plateforme Ensemble pour le changement à Lubumbashi depuis fin 2015 jusqu'à 2018 (cf. idem). Or, rappelons que le Commissariat général considère que votre présence à Lubumbashi n'est pas établie à compter du 24 septembre 2015 (cf. ci-dessus). Enfin, il souligne que vous affirmez ne pas être membre de la plateforme Ensemble pour le changement, n'avoir aucun rôle au sein de celle-ci, vous être limité à de la sensibilisation et avoir cessé toutes relations avec la plateforme depuis 2018 (cf. Notes de l'entretien personnel p.8-10). Partant, le Commissariat général estime que vous ne fournissez aucun élément concret de nature à indiquer que vous avez été ou seriez personnellement la cible de vos autorités nationales en raison de vos activités alléguées pour la dite plateforme.

Enfin, si vous déclarez avoir participé à une marche de « combattants » en Belgique et que vous vous présentez vous-même comme un combattant (cf. Notes de l'entretien personnel p.10 et 19-20), relevons que vous n'avez aucun rôle ni fonction au sein des « combattants », que vous n'avez participé qu'à une seule marche lors de la visite du président Tshisekedi en Belgique et que vous avez vite quitté la manifestation dès que des manifestants pro Tshisekedi sont arrivés (cf. Notes de l'entretien personnel p.19-20). Enfin, questionné par l'Officier de protection afin de savoir si vous aviez des craintes en cas de retour au Congo en raison de votre participation à cette manifestation, vous dites qu'il y a des vidéos de la manifestation sur lesquelles on pourrait vous voir, mais vous n'êtes pas en mesure de fournir ces images ou d'apporter un quelconque élément objectif permettant d'affirmer que les autorités congolaises seraient en possession des dites images, qu'elles vous auraient identifié et encore moins qu'elles vous viseraient personnellement en cas de retour en République démocratique du Congo (cf. Notes de l'entretien personnel p.19.20). Partant, **le Commissariat général estime que vous ne fournissez aucun élément concret de nature à indiquer que vous seriez personnellement la cible de vos autorités nationales en raison de vos activités en Belgique.**

Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p. 14).

Relevons enfin que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général le 26 novembre 2019, laquelle vous a été transmise en date du 28 août 2020, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celle-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

**C. Conclusion** Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévienne un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2.1. S'agissant de l'octroi du statut de réfugié, elle invoque un moyen pris de la « violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de Préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2.2. S'agissant de l'octroi du statut de protection subsidiaire, elle invoque un moyen pris de la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.3. En substance, elle conteste les motifs de la décision attaquée au regard des particularités de la cause.

3.4. Dans son dispositif, elle demande au Conseil :

- « à titre principal, de réformer la décision attaquée et donc reconnaître au requérant le statut de réfugié :
- À titre subsidiaire, [d']accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire ;
- À titre infiniment subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire si votre Haute juridiction l'estimait nécessaire ».

3.5. En annexe de sa requête, la partie requérante joint les pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « Copie de la décision attaquée + courrier de signification ;
2. Décision du bureau d'aide juridique de Bruxelles ;
3. Article de Jeune Afrique, RDC : un rapport de l'ONU dénonce la répression tous azimuts des manifestations, 20 mars 2018, disponible sur : <http://www.jeuneafrique.com/>[...];
4. Amnesty International, RDC : un espace toujours réprimé malgré le discours officiel, 18 mai 2018, disponible sur : <https://www.amnesty.be/>[...];
5. Amnesty International, Rapport annuel 2017/2018 sur la République Démocratique du Congo, disponible sur <https://www.amnesty.org/>[...];
6. Human Rights Watch, République Démocratique du Congo, mise à jour juin 2018, disponible sur <https://www.hrw.org/>[...];
7. La Libre Arique, Opinion : le peuple congolais est debout et déterminé, 23 janvier 2018, disponible sur : <https://afrique.lalibre.be/>[...];
8. FIDH, enlèvements, détention arbitraire et harcèlement judiciaire de 8 défenseurs des droits humains membres de Filimbi et de la LUCHA, 19 janvier 2018, disponible sur : <https://www.fidh.org/>[...];
9. Centre Tricontinental, Congo 2014-2018 : « Glissement » et recompositions de l'espace protestataire, 27 avril 2018, disponible sur : <https://www.cetri.be/>[...];
10. IRIS (Observatoire de la prospective humanitaire), Soulèvements populaires et stabilité politique en RDC : Scénarios à l'horizon 2018, août 2016, disponible sur : <http://www.iris-france.org/>[...];
11. Photos du requérant prises lors de la manifestation du 14 décembre 2019 à Bruxelles ;

12. Lien des vidéos dans lesquelles le requérant apparaît à la manifestation du 14 décembre 2019 à Bruxelles ;
13. Immigration and Refugee Boars of Canada (Refworld), République démocratique du Congo : information sur la situation des personnes qui retournent au pays après avoir résidé à l'étranger, demandé le statut de réfugié ou cherché à obtenir l'asile (2015-juillet 2017), 10 juillet 2017, disponible sur : <http://www.refworld.org/> [...] ;
14. Article rédigé en décembre 2018 par J.P. BUYLE et C. VERBROUCK ;
15. US Department of State, Democratic Republic of the Congo 2017 Human Rights Report, mars 2017, disponible sur : <https://www.state.gov/> [...] ;
16. Le Monde, « Dans les prisons de la République démocratique du Congo, « des conditions de vie infernales » », 22 janvier 2020, disponible sur : <https://www.lemonde.fr/> [...] ;
17. Le Figaro, « À Kinshasa, onze morts dans l'enfer de la prison de Makala », 7 janvier 2020, disponible sur : <https://www.prison-insider.com/> [...] ;
18. RFI, RDC: des ex-détenus dénoncent les conditions de détention dans le pays 12 février 2020, disponible sur : <http://www.rfi.fr/> [...] ».

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

4.2. En substance, le requérant fait valoir une crainte envers les autorités congolaises en raison de son engagement à Lubumbashi au profit de la plateforme « Ensemble pour le changement ».

4.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. supra « 1. L'acte attaqué »).

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de la présence du requérant à Lubumbashi au moment des faits allégués et dès lors la crédibilité des faits invoqués et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

4.5. Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

4.6. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit tels que la présence du requérant à Lubumbashi où les faits allégués se sont déroulés - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8.1 En particulier, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse qui remet en cause la présence du requérant à Lubumbashi au moment des faits allégués en 2018. Ainsi, certains documents dont la carte de service faite à Lubumbashi le 11 septembre 2015 et la notification d'affectation datant du 23 juin 2015 (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièces n° 20/2 et n° 20/3) tentent à établir la présence du requérant dans cette ville à cette époque cependant un courrier du 24 septembre 2015 le désigne comme un « *Agent du CNPRI A Kinshasa / Lemba* » (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 20/4). Quant à la carte d'électeur émise à Masina le 22 juin 2017, elle communique une adresse à Masina, ville de Kinshasa (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 20/1). Le Conseil relève également qu'il est indiqué sur le formulaire en vue d'une demande de visa Schengen qu'il a été rempli à Kinshasa le 23 août 2018 (v. dossier administratif, farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 21/1). Dans sa requête, la partie requérante critique la motivation de la décision attaquée qu'elle qualifie d'« *appréciation purement subjective* ». Elle reproche à la partie défenderesse d'« *insinue[r] de façon transversale dans sa décision que le requérant n'était pas présent à Lubumbashi lors des problèmes qu'il invoque. La partie adverse se focalise sur cet aspect pour remettre en cause l'intégralité des déclarations de Monsieur K. En faisant de la sorte, le CGRA en oublie d'analyser avec rigueur les autres aspects du récit (...) [qui est selon elle est] cohérent et circonstancié, ce qui autorise à considérer qu'il correspond à des événements qu'il a réellement vécus* ». Contrairement à la partie requérante, le Conseil estime que le seul relevé des côtes pour l'année académique 2015-2016 ne peut attester la présence du requérant à Lubumbashi (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 20/5) dès lors que ce document ne garantit nullement sa présence effective. Le Conseil constate également que la partie requérante ne fournit aucune information pour corroborer son affirmation selon laquelle « *Les documents d'immatriculation sont quant à eux toujours rédigés au siège principal qui se situe à Kinshasa* » ou encore que la carte d'électeur reprend l'adresse des parents du requérant. Il en est de même concernant le formulaire de demande de visa : le requérant ne fournit aucun commencement de preuve pour établir qu'il a fait les démarches à Lubumbashi et non à Kinshasa comme indiqué sur ce document. Enfin, le requérant ne fournit aucun élément pour étayer ses déclarations selon lesquelles il devait normalement prendre un avion pour rejoindre Kinshasa où il devait embarquer à destination d'Istanbul en Turquie le 17 septembre 2018 (v. document annexé au formulaire de la demande de visa Schengen). En fin de compte, le Conseil estime disposer d'un faisceau d'éléments permettant de remettre en cause la présence du requérant à Lubumbashi au moment des faits allégués en 2018 sans qu'ils soient valablement remis en question par la partie requérante. Contrairement à ce qu'expose la partie requérante, cette remise en cause constitue un élément central dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant dès lors qu'il s'agit du lieu où se sont déroulés tous les faits allégués et que le requérant présente comme étant à l'origine de ses craintes.

4.8.2. Concernant les autres motifs de la décision attaquée – à savoir la question du nom du dirigeant d'« *Ensemble pour le changement* » et les détentions alléguées par le requérant – le Conseil estime que dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier l'analyse de la partie défenderesse.

En effet, elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certains reproches formulés (comme le fait de ne pas avoir été confronté à la relecture des notes de l'Office des étrangers ou aux contradictions relevées par la partie défenderesse) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de son implication politique et, partant, des problèmes qui en ont découlés. En particulier, elle ne fournit aucun commencement de preuve pour appuyer ses assertions sur le nom du responsable d'« *Ensemble pour le changement* » et ne donne aucun détail précis quant aux problèmes rencontrés à l'Office des étrangers.

S'agissant enfin du fait que le requérant n'aurait pas été confronté à diverses contradictions relevées dans ses déclarations, le Conseil tient à rappeler que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 énonce que « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, que le demandeur d'asile fait des déclarations contradictoires par rapport à toutes déclarations faites par lui antérieurement, il doit le faire remarquer au demandeur d'asile au cours de l'audition et noter la réaction de celui-ci* ».

Le rapport au Roi de l'arrêté royal du 18 août 2010 modifiant l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement indique en outre que: « *L'article 15 modifie l'article 17 du même arrêté. Le § 2 traitant de l'obligation de confrontation est amendé afin d'obliger l'agent à confronter le demandeur d'asile non seulement aux contradictions qui, au cours de l'audition, apparaîtraient par rapport à ses déclarations faites à l'Office des étrangers, mais également par rapport à toute autre déclaration qu'il a faite et figurant au dossier administratif. Comme l'agent ne peut pas être tenu de confronter le demandeur d'asile à des contradictions susceptibles de n'apparaître qu'ultérieurement, seules celles qui apparaissent à l'agent au cours même de l'audition doivent être soumises pour réaction éventuelle au demandeur d'asile. Le fait de devoir confronter le demandeur à certaines contradictions n'implique pas que ce dernier doive être reconvoqué pour une nouvelle audition. Cet article n'interdit par ailleurs pas au Commissaire général de fonder une décision sur une contradiction à laquelle le demandeur n'a pas été confronté* ».

Toutefois, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'y opposer les arguments de son choix, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, est en toute hypothèse rétabli dans son chef.

4.8.3. Quant aux considérations de la partie requérante sur la répression des autorités touchant les mouvements de l'opposition étayées par plusieurs sources d'information jointes à sa requête, il y a lieu de constater qu'il s'agit d'informations à caractère général et qui ne concernent pas le requérant personnellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue. Le Conseil souligne à cet égard que la simple invocation d'articles ou rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce comme il sera démontré dans les développements qui suivent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

4.8.4. S'agissant de l'implication politique du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'il déclare avoir participé à une marche de « *combattants* ». Le requérant dépose plusieurs photographies et vidéos de lui prises durant cet événement. Contrairement à la partie requérante qui soutient que « *Son activisme politique est donc bien visible en Belgique* », le Conseil constate que ni les photographies (par ailleurs floues et ne portant aucune information permettant de les contextualiser) ni les vidéos ne sont accompagnées d'éléments permettant d'identifier le requérant dont l'implication demeure limitée. Dans sa requête, la partie requérante attire l'attention sur les conditions d'accueil auxquelles le requérant serait confronté en cas de renvoi vers son pays. Elle se réfère à l'arrêt n° 143.482 du Conseil de céans du 16 avril 2015 ainsi qu'à un rapport « *Refworld* » du 10 juillet 2017 publié par les autorités canadiennes qui relate que « *la situation ne fait que s'envenimer pour les personnes qui se voient déboutées de leur demande d'asile à leur retour en RDC* » sans pour autant communiquer d'information récente et de faire un lien direct avec le risque encouru par le requérant. Le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas qu'« *[à] l'évidence, le requérant risque d'être arrêté, d'être torturé ou à tout le moins de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour* » compte tenu de son implication limitée et de l'absence d'éléments établissant sa visibilité auprès des autorités congolaises.

4.8.5. En conséquence, le requérant n'a déposé, à l'appui de sa demande, aucun élément objectif et avéré à même d'appuyer les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 :

« *§1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

Or, en l'espèce, au vu de ce qui précède, il ne peut être considéré que le requérant s'est « réellement efforcé d'étayer sa demande », de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

4.8.6. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bien-fondé des craintes et risques qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.9. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

5.2. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance, à savoir la ville de Kinshasa en République démocratique du Congo, correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

5.4. Dès lors, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE